

Québec, le 3 novembre 2010

273

DQ23.1

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponse du ministère des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire à la question DQ23 de la
Commission d'enquête sur le développement durable de
l'industrie des gaz de schiste au Québec**

Madame,

Le 27 octobre dernier, la Commission s'adressait au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) afin d'obtenir une réponse à la question suivante :

Quels seraient les équipements d'extraction du gaz naturel ainsi que de transformation, de collecte et de transport vers les réseaux de distribution, et biens immobiliers liés, qui seraient taxables par les municipalités en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale?

Voici des éléments de réponse en lien avec cette question.

La Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit des règles relativement à l'élaboration des rôles d'évaluation et de taxation municipale. Cette loi précise également les immeubles qui doivent être portés au rôle d'évaluation foncière.

À l'heure actuelle, il est difficile pour le MAMROT d'établir une liste exhaustive des équipements et immeubles liés à l'extraction du gaz naturel qui seraient portés au rôle d'évaluation. En effet, nous ne connaissons pas de façon précise la nature de tous les équipements d'extraction utilisés par les compagnies gazières de même que le caractère de certains bâtiments ou équipements qui seraient construits de façon temporaire ou permanente.

...2

Néanmoins, voici les principaux équipements et immeubles liés à l'exploitation d'une telle industrie qui, en vertu de la LFM, peuvent avoir ou non une valeur imposable au rôle d'évaluation foncière.

Les équipements d'extraction et de transformation du gaz naturel

L'article 65 de la LFM énonce qu'une machine, un appareil et leurs accessoires qui sont utilisés à des fins de production industrielle ne sont pas portés au rôle. Il prévoit aussi qu'une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert sont aussi exclus du rôle.

De plus, tout porte à croire que l'installation servant à l'extraction du gaz de shale ne serait pas portée au rôle. En effet, selon le guide *La mise au rôle des biens immobiliers industriels au Québec* publié par la MAMROT en 2001, les installations liées au forage des puits (ex. : la tour de forage ainsi que les appareils utilisés à cette fin) sont considérées comme des machines non portables au rôle.

Par ailleurs, l'équipement constituant la tête du puits, plus communément appelé « arbre de Noël », correspond essentiellement à une valve qui permet l'accès au gaz produit à la suite de la fracturation. Cette valve pourrait être considérée comme faisant partie de la production industrielle. En conséquence, cet équipement ne serait alors pas portable au rôle.

Enfin, les équipements nécessaires au traitement du gaz naturel, de même que les équipements spécialisés tels que, des stations de pompage, des stations d'épuration ou de décontamination de l'eau et des usines de transformation du gaz pour sa liquéfaction et sa compression, sont liés à la production industrielle et ils ne seraient pas portés au rôle d'évaluation.

En conséquence, la plupart des équipements d'extraction et de transformation du gaz naturel ne devraient pas être portés au rôle d'évaluation foncière.

Les conduites de transport de gaz

L'article 41.1.0.1 de la LFM prévoit que les pipelines doivent être inscrits au rôle d'évaluation au nom de leur propriétaire. Cet article prévoit aussi que la valeur du terrain, qui appartient à un autre propriétaire que celui du pipeline, est réduite en proportion de la perte de jouissance que subit la parcelle et qui diffère selon les usages (agricole, forestier, etc.).

L'article 66 de la LFM précise quant à lui que les constructions qui font partie d'un réseau de distribution du gaz aux consommateurs ne sont pas portables au rôle. Cette mesure serait applicable pour les entreprises exploitant les gaz de shale dans le contexte où celles-ci assumeraient elles-mêmes la distribution des gaz extraits.

Les biens immobiliers

L'exploration ou l'exploitation des gaz de shale pourrait nécessiter la construction de bâtiments abritant des personnes et du matériel et ayant un caractère temporaire ou permanent. Il peut s'agir par exemple de roulottes de chantiers, de remises ou de hangar. Il appartiendra aux évaluateurs municipaux de vérifier le caractère d'immobilité que doivent posséder de tels immeubles au sens de la LFM afin d'évaluer s'ils doivent être inscrits au rôle d'évaluation foncière.

Par ailleurs, les réservoirs d'eau douce, les réservoirs servant à recueillir les eaux usées et les boues et enfin, les réservoirs utilisés pour stocker les gaz avant leur transport, peuvent prendre différentes formes et ils sont généralement portables au rôle d'évaluation.

Les biens immobiliers mentionnés précédemment sont portés au rôle au nom du propriétaire du terrain. Dans de tels cas, l'entente de gré à gré intervenue entre l'exploitant et le propriétaire pourrait prévoir une clause à l'effet que la taxation relative à ces immeubles appartenant à la compagnie gazière soit sous la responsabilité de cette dernière.

Ceci complète la réponse à la question de la Commission et nous demeurons à votre disposition pour toute question ou information additionnelle.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sylvain Boucher